

Service du personnel

Rue Caroline 4
1014 Lausanne

Fédération syndicale SUD
Monsieur Gilles Pierrehumbert
Secrétaire fédéral
Place Chauderon 5
1003 Lausanne

Réf. : FGD / frt
T 41 21 316 19 23

Lausanne, le 27 avril 2016

Gratifications d'ancienneté de service

Monsieur le Secrétaire fédéral,

Votre courrier du 14 avril 2016 relatif à l'objet cité en titre m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Comme vous le mentionnez à juste titre, la directive LPers n°28.10 relative à la gratification d'ancienneté de service ne précise pas le moment du versement. Cette directive fixe essentiellement les montants alloués, ainsi que les modalités et conditions d'octroi.

Pour rappel, chaque service employeur est responsable du calcul et du paiement de ces gratifications. A ce titre, le SPEV communique en début d'année aux services de l'Etat la liste des collaborateur-trice-s bénéficiaires. Le service doit alors déterminer le montant à payer et l'enregistrer dans l'application des salaires.

Lors de la séance d'information du 27 janvier 2015, le SPEV précisait au réseau RH que cette gratification devait être versée le mois anniversaire du/de la collaborateur-trice, soit le mois suivant la période écoulée correspondant aux années de services prises en compte pour le paiement de la gratification.

Le/La collaborateur-trice n'a donc pas à demander le versement de cette gratification, mais il appartient au service employeur de faire part de la plus grande vigilance en ce qui concerne le calcul et la période retenue pour le versement de la gratification d'ancienneté.

Nous vous remercions d'avoir attiré notre attention sur ce point, et vous prions d'agrèer, Monsieur le Secrétaire fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

Filip Grund

Chef de Service